

qui n'agit pas ainsi gêne son bulletin. Comme les électeurs ne sont pas tous aussi versés en matière d'élection que les membres du présent Comité, j'estime opportun de laisser tout cet espace blanc à leur disposition, et de ne pas changer la formule actuelle du bulletin. Pour cette raison, je favorise la proposition de M. Richard.

Le PRÉSIDENT : Pour votre gouverne, je demanderai au secrétaire de lire la version définitive de la proposition de M. Richard.

Le SECRÉTAIRE : M. Richard (*Ottawa-Est*) propose que, sur le bulletin de vote, le nom de famille imprimé en caractères gras, vienne en premier, que les prénoms en caractères plus fins viennent à la suite, et qu'il ne soit imprimé aucun chiffre sur ce bulletin.

M. ZAPLITNY : Pour me renseigner, puis-je demander si le quorum de dix comprend le président ? Je vois que nous ne sommes que dix ici. Le président compte-t-il dans ce nombre ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Ceux qui sont en faveur de la proposition voudront bien dire oui ; ceux qui sont contre, non. Ceux qui sont en faveur de la proposition sont priés de se lever. Ceux qui sont contre sont priés de se lever. Je déclare la proposition adoptée.

*M. Hazen :*

D. La loi prescrit-elle quelque chose au sujet des dimensions du caractère devant figurer sur le bulletin ? Comment est déterminée la dimension des lettres du nom des candidats ?—R. Les lettres doivent avoir la même dimension que sur le fac-similé de la page 324.

D. Où est-ce mentionné dans la loi ? La dimension du caractère est-elle expressément prévue ?

M. GARIÉPY : L'article 28 mentionne la formule no-32 qui se trouve à la page 324.

Le TÉMOIN : Et l'officier rapporteur reçoit une feuille-échantillon indiquant la manière d'imprimer les bulletins. Il reçoit également un livret-modèle de bulletins imprimés sur lesquels des noms de candidats sont imprimés, et les caractères de la feuille-échantillon et des livrets-modèles correspondent au caractère indiqué à la page 324.

Le PRÉSIDENT : L'article 28 modifié est-il adopté ?

M. HAZEN : Monsieur le président, il n'est pas encore modifié. Sauf erreur, nous sommes saisis d'une proposition tendant à le modifier, mais il faudra qu'il soit rédigé de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Il est entendu depuis le début que toutes les modifications approuvées par le Comité devront être révisées par les secrétaires légistes de la Chambre en vue de donner une forme juridique à notre rapport à la Chambre. L'article 28 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

M. ZAPLITNY : Je soulève un autre point. Je ne vois rien dans cet article au sujet de la texture du papier à bulletins. Cela peut paraître une vétille, mais à diverses reprises, on s'est déjà plaint de la minceur du papier. Une fois le bulletin plié, on pouvait voir à travers, paraît-il.